PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES,
le 21/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

boulevard de France
91000 EVRY-COURCOURONNES

Références : D2022-
Code AIOT : 0006511522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2022 dans l'établissement PREFECTURE DE L'ESSONNE implanté Bd de France 91000 EVRY-COURCOURONNES. L'inspection a été annoncée le 08/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection entrant dans le plan pluriannuel de contrôle et suite au dépassement majeur de 150 000 UFC/L Lp d'août 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREFECTURE DE L'ESSONNE
- Bd de France 91000 EVRY-COURCOURONNES
- Code AIOT : 0006511522
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Tour aéro-réfrigérante urbaine de la Préfecture de l'Essonne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

- Mesures compensatoires
- Personnel
- Analyse Méthodique des Risques
- Procédures
- Gestion des eaux
- Traçabilité
- Rejet aqueux
- Rapport d'analyse
- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Personnel : habilitations, référents, formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 23/12/2014	/	Sans objet
2	Mesures compensatoires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	/	Sans objet
4	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	/	Sans objet
5	Procédures, instructions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	/	Observations
6	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	/	Sans objet
7	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	/	Sans objet
8	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	/	Sans objet
9	Rapport d'analyse	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	/	Sans objet
11	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24 août 2022 a mis en lumière 3 non-conformités déjà constatées lors de l'inspection de 2020. À l'occasion du nouveau marché, l'exploitant a changé de sous-traitant pour la dernière année de fonctionnement, ce dernier ne possède pour autant pas de technicien formé au risque légionelles.
En outre l'inspection a permis de relever les observations suivantes :

OBS1 : La liste des procédures est complète mais non mise à jour. De plus, les documents ne sont pas

à disposition dans le local TAR de façon à ce que le personnel puisse l'appliquer en cas de dépassement.

OBS2 : L'inspection constate l'absence d'EPI dans le local TAR, plusieurs produits présents dans les rétentions ne sont pas identifiés.

OBS3 : Une non conformité du paramètre "Cu" est observée lors de l'inspection du 24 août 2022 pour les résultats d'analyse d'eau de la TAR de 2021. Les résultats d'analyse de l'eau de rejet 2022, non effectué au jour de l'inspection, permettront de déterminer si le nettoyage de la TAR préconisé par le traiteur d'eau et effectué par la société Charpentier du 9 au 17 mai 2022 a été efficace.

OBS4 : Les FDS sont détenues par le traiteur d'eau qui est l'utilisateur mais pas forcément disponibles pour les employés de l'entreprise Charpentier ni les services secours en cas d'intervention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 23/12/2014
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'établissement au regard des éléments mentionnés dans la lettre de reclassement du 12 mars 2014 2020 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la Préfecture de l'Essonne Bd de France 91000 EVRY-COURCOURONNES.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la situation administrative des installations était conforme à celle actée dans la lettre de reclassement du 23/12/2014 sus-mentionnée. Description de l'installation : - un circuit, - une tour aéro-réfrigérante de marque BALTIMORE de type "ouvert", puissance totale de refroidissent du circuit : 4650 kW, - l'installation est soumise à enregistrement de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, - l'installation fonctionne de façon saisonnière : de mai à octobre, - les horaires de fonctionnement sont les suivantes : h24 en semaine et à l'arrêt le week-end. L'arrêt définitif de la TAR est prévue pour le mois de septembre 2022. Le matériel de remplacement choisi est un système adiabatique. Actuellement la TAR permet de rafraichir le bâtiment préfecture et la résidence du préfet. Suite à l'arrêt définitif de la tour aéro-réfrigérante, l'exploitant devra effectuer la cessation d'activité relative à la rubrique 2921(E) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures compensatoires permettent de maintenir en fonctionnement l'installation malgré une contamination. 1/ Mesures compensatoires en cas d'impossibilité d'arrêt de la dispersion en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. 2/ Mesures compensatoires en cas d'impossibilité d'arrêt complet pour la réalisation du nettoyage annuel (si l'arrêt complet est nécessaire).
Constats : L'inspection du 24 Août 2022 a permis de mettre en évidence l'absence de mesures compensatoires pour la TAR de la préfecture de l'Essonne. Sans objet, l'arrêt de la dispersion est possible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Personnel : habilitations, référents, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Référents et formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant possède une liste de personnes référentes nommément désignées. Exploitation de la TAR : L'exploitant possède un plan de formation qui contient la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant, formations suivies, date de FI ou FC et les attestations de formation. Les formations ont traité des sujets suivants : - conditions de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés ; -les dispositions des arrêtés ministériels. Analyses et prélèvements : La formation sur les modalités de prélèvement a été suivie par les préleveurs. Respect du calendrier de formation, formations renouvelées tous les 5 ans. Le responsable de la gestion de la TAR est remplacé en cas d'absence par une personne formée.
Constats : La liste des personnes référentes nommément désignées pour la surveillance des installations n'est pas formalisée, l'exploitant énonce les référents oralement lors de l'inspection du 24 août 2022 : Un responsable de l'exploitation. Un adjoint au responsable d'exploitation. Le sous-traitant en charge de la surveillance de l'installation : Ets Charpentier depuis janvier 2021. Le sous-traitant en charge du traitement de l'eau : Ets NéEau depuis janvier 2021. Le sous-traitant en charge du prélèvement : Aquatycia. L'inspection demande à l'exploitant de constituer un plan de formation au travers de la non conformité n° 1. NC1 : Le plan de formation n'est pas formalisé en 2022, il ne l'était pas non plus lors de l'inspection du 03/06/2020, l'exploitant n'a réalisé aucune action depuis l'inspection du 03/06/2020. La Non Conformité n°1 du précédent rapport n'est pas soldée. L'exploitant est en mesure de fournir les informations suivantes concernant la formation : Le responsable d'exploitation et son suppléant respectivement formés en date du 18/11/2020 et 13/10/2020. Ni les titulaires, ni les suppléants du soustraitant "Ets Charpentier", ne possèdent une attestation de formation au risque légionelles. Le traiteur d'eau NéEau présente une attestation de formation datée du 03/06/2021. Le préleveur "Ets Aquaticia" est formé et réhabilité au prélèvement en date du 29/01/2021. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la formation au risque légionelle de l'ensemble de ces acteurs, cette demande est formulée au travers de la non-conformité n°2. NC2 : Il est demandé à l'exploitant de prouver l'inscription des opérateurs non formés à une session de formation dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, AMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant possède une AMR révisée chaque année. Date de dernière mise à jour (révision périodique a minima 1 fois/an pour les E et 1 fois / 2 ans pour les D + autres circonstances). Présence d'un plan/schéma de l'installation et d'un schéma de principe de l'installation. Lieu de prélèvement pour l'analyse légionelle repéré sur le schéma. Présence d'une description de l'installation et d'une analyse des points critiques (facteurs de risque liés à la conception, l'implantation, le mode de fonctionnement, les configurations hydrauliques attendues, les situations pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles). Information sur la nature de l'eau d'appoint : évaluation du risque de dégradation de l'eau d'appoint. Présence d'un échéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque (si pertinent).
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait fait réviser l'AMR en septembre 2021. La révision de l'AMR est survenue après le dépassement majeur du mois d'août 2021 (150 000 UFC/L Lp) suite à l'arrêt du traitement biocide pendant un mois. L'analyse méthodique des risques présente un plan de l'installation. Le plan ainsi que la partie détaillant le groupe électrogène a été prise en compte. OBS n°1 ainsi que NC n°3 de la précédente inspection sont donc soldés. Les conclusions de l'AMR 2020 et 2021 ont été prises en compte. Le traiteur d'eau NéEau actuel confirme les faits spécifiés dans l'AMR 2021, la TAR, avant nettoyage était fortement entartrée et corrodée dont le dévésiculeur. L'AMR 2021 met en évidence encore 10 risques résiduels significatifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Procédures, instructions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'un plan de surveillance. - L'exploitant a défini un ensemble de paramètres à surveiller en lien avec l'AMR (tH, pH, conductivité, chlore résiduel....) nommés "indicateurs". - L'exploitant a défini pour chaque indicateur une fréquence de surveillance et une fourchette de résultats à respecter (valeurs cibles). - L'exploitant a défini des actions en cas de dérive de chaque paramètre (valeur d'alerte, valeur d'action). Procédure d'arrêt immédiat de la dispersion. Procédure de redémarrage en cas d'arrêt de la dispersion. Procédure de redémarrage en cas d'arrêt prolongée de l'installation (entre 48h et 7j après le redémarrage). Procédure « dépassement 1 000 UFC/L ». Procédure « dépassement 100 000 UFC/L ». Procédure « détection de Légionella Pneumophilla (LP) rendue impossible par la flore interférente.
Constats : Le dossier comporte les procédures suivantes : Arrêt de l'installation, manuel d'exploitation de Juin 2018, plan de surveillance, procédure de traitement, redémarrage après arrêt prolongé, nettoyage et désinfection annuelle, arrêt immédiat de la ventilation, désinfection résines adoucisseur, action correctives si Lp entre 1 000 et 100 000 UFC/L, action correctives si Lp > 100 000 UFC/L, action correctives en cas de flore interférente, actions correctives en cas de dérive des indicateurs physico-chimiques. OBS1 : La liste des procédures n'est pas à disposition dans le local TAR de façon à ce que le personnel puisse l'appliquer en cas de dépassement. En outre, ces documents n'ont pas été révisés depuis leur création.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 **:** Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'un compteur d'eau d'appoint et d'un disconnecteur. Analyse annuelle de l'eau d'appoint : Analyse annuelle de Legionella pneumophila de l'eau d'appoint avec un résultat < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Mesure des MES de l'eau d'appoint avec un résultat < 10 mg/l. Nettoyage préventif : date du dernier d'un nettoyage préventif. Annuel à minima. Nettoyage réalisé avec arrêt de la dispersion obligatoire. Dévésiculeur : présence d'un dévésiculeur et présence du certificat attestant de son efficacité (si l'installation est postérieure à 2005). Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. Le carnet de suivi indique les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année. Présence de rétention sur le stockage des produits chimiques.
Constats : L'entreprise NéEau présente un rapport d'analyse d'eau de la tour n°22450 du 04 août 2022, l'ensemble des paramètres sont correctement suivis. Le traiteur d'eau étant arrivé en Mai 2022, le jour de l'inspection l'analyse de l'eau d'appoint n'est pas encore réalisée. Le bulletin d'analyse 2021-15079 met en évidence l'analyse de l'eau d'appoint de la TAR prélevée le 19/07/2021, les valeurs sont conformes. L'exploitant possède un certificat attestant de l'efficacité du dévésiculeur fourni par la société BALTIMORE daté de 2005. La TAR ainsi que le dévésiculeur ont été nettoyés du 9 au 17 Mai 2022 par l'entreprise Charpentier sous les conseils de NéEau. NéEau affirme que la TAR était très sale à l'époque. Le certificat de nettoyage et désinfection du 08/08/2022 est présenté le jour de l'inspection. Les quantités de produits chimiques employés sont consignées par le traiteur d'eau NéEau dans son bulletin d'analyse. La Non conformité n°4 relevée lors de l'inspection de 2020 est donc levée. Les produits stockés sont en cohérence avec la quantité utilisée, toutefois plusieurs produits non identifiés sont présents sur la rétention, ce point est formulé dans l'observation n°2. OBS2 : L'inspection constate l'absence d'équipement de protection individuelle dans le local TAR, plusieurs produits présents dans les rétentions ne sont pas identifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Etude d'un ou plusieurs cas de dépassement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect de la fréquence des analyses en legionella pneumophila. Respect du délai de 30 jours à compter de la date de prélèvement pour la transmission des résultats à l'inspection. Un dépassement 100 000 UFC/L. L'exploitant prévient l'inspection des installations classées. L'exploitant a défini une procédure pour le redémarrage de son installation après un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L, lui permettant de s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant la remise en service de la dispersion. Actions curatives prévue et effectuées. Recherche de la cause de la dérive. L'exploitant a prévu de réaliser d'autres analyses de légionelles. Mise à jour du tableau de dérive. L'exploitant L'exploitant met à jour le tableau de dérives à chaque dépassement.
Constats : L'inspection des installations classée exécute une traçabilité sur le dépassement majeur d'août 2021. Le responsable d'exploitation indique que la procédure a été réalisée en totalité par la société ENGIE selon le déroulé suivant : - Prélèvement par CAPSIS en date du 20/08/2021. - Le 27/08/21, Engie est informé par mail du pré-résultat de l'analyse indiquant la présence de 150 000 UFC/L de Lp. Immédiatement, le soustraitant coupe la ventilation de la tour et prévient le surveillant TAR, le responsable d'exploitation ainsi que le traiteur d'eau. Ces actions sont réalisées rapidement (moins de 30min après réception de l'alerte). - Le même jour le soustraitant enclenche la procédure en vigueur et entame la purge de l'installation puis l'injection du détergent et Biocide. - Le 30/08/21 intervention du traiteur d'eau afin d'analyser les paramètres de la dérive. - Remplacement de la canne d'injection sur le BNO effectuée. - Le 01/09/21 NOVALAIR débute l'opération de désinfection curative selon la procédure préalablement définie, elle se termine le 02/09/21. - La contre-analyse suite à la désinfection curative est réalisées le 6 septembre. - Le jour de l'AMR, le soustraitant contacte CAPSIS pour avoir une première lecture de l'échantillon. Le laboratoire n'ayant pas terminé la pré-analyse aucun résultat n'a été communiqué. L'inspection ne constate pas de manquement à la procédure. La recherche des causes est faite au travers de l'analyse méthodique des risques de septembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant mesure et consigne les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation). Réalisation des mesures des rejets aqueux à fréquence adaptée (au moins une fois par an). Présence des éléments justifiant que certains paramètres ne sont plus suivis. Absence de rejet dans le réseau d'eau pluviale. Mesure des rejets aqueux directement en sortie de TAR pour les émissions particulières à la TAR (avant toute dilution). L'exploitant a mis en place une surveillance des produits de décomposition des biocides et des biocides (estimations et mesures). Conformité des résultats de la surveillance des rejets dans l'eau par rapport aux VLE (MES 100mg/L, DCO 300mg/L, Ptot 10mg/L, Fe 5mg/L, AOX 1mg/L, Pb, Ni, Cu 0,5mg/L, As 0,05mg/L, Zn 2mg/L.
Constats : Le 4 août 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le volume d'eau prélevée était mesuré et consigné chaque semaine par le traiteur d'eau NéEau . La consommation annuelle 2019 était de 5022m^3, En 2021, à la fin du mois d'août, la quantité totale rejetée est de 1400 m^3, En 2022, à la fin du mois d'août, la quantité totale rejetée est de 542m^3. L'exploitant rejette dans le réseau d'eau usée. Les mesures sont réalisées en sortie de TAR au niveau de la déconcentration. Une observation de la précédente inspection de 2020 proposait à l'exploitant de matérialiser le point de rejet de la TAR (OBS4). Lors de l'inspection du 24 août 2022, l'inspection constate que le point de prélèvement a été identifié. L'eau de rejet de la TAR a été prélevée et analysée le 20 septembre 2021, rapport n°AR-21-IV-084826-02 du 07/10/2021. La valeur du cuivre dépasse de 2,78 fois la valeur réglementaire. Ceci est un indicateur de mauvais état/entretien de la TAR (oxydation). En référence à l'article 38 II de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, la précédente inspection avait relevé une non conformité « NC5 ». Il était demandé à l'exploitant de faire analyser tous les produits de décomposition des biocides identifiés par le traiteur d'eau. Les produits de décomposition des biocides ont été analysés (voir page 9/18 du manuel d'exploitation). OBS3 : Une non conformité du paramètre Cu est observée lors de l'inspection du 24 août 2022 pour les résultats d'analyse de 2021. Les résultats d'analyse de l'eau rejetée en 2022 permettront de déterminer si le nettoyage de la TAR préconisé par le traiteur d'eau et effectué par la société charpentier du 9 au 17 mai 2022 a été efficace.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rapport d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du contenu d'un rapport d'analyse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément à l'article 26.I.3.d de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, le laboratoire commandité est accrédité pour la NF T 90-431 et la mesure est rendue sous accréditation. Le rapport d'analyse précise la date de prélèvement et la température de l'eau, la date, l'heure de réception de l'échantillon, date et l'heure de début d'analyse, le nom du préleveur (interne ou externe), la référence et localisation du point de prélèvement, les caractéristiques de l'eau : couleur, dépôt, pH, conductivité, turbidité de l'eau, La nature et concentration cible pour les produits de traitement utilisés. Date de la dernière injection de biocide, la nature du biocide et la quantité. Le laboratoire a interprété le résultat.
Constats : Lors de l'inspection du 24 août 2022, le rapport d'analyse n° 2022050608 a été vérifié, la lecture de ce dernier ne met en évidence aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, autosuveillance et amélioration continue
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Selon l'article 26.V de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, l'exploitant transmet le bilan annuel de l'année N au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Le contenu du bilan annuel respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 et notamment les points suivants : périodicité des analyses de légionelles mensuelles, réalisation des mesures suite à arrêt prolongé, périodes de fonctionnement de l'installation et périodes d'arrêt, mode de fonctionnement de l'installation, interprétation des dérives identifiées.
Constats : À l'issue de l'inspection du 24 août 2022 et en vertu de l'article 26.V de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, il a été demandé à l'exploitant de transmettre le bilan annuel 2021, ceci n'a pas été fait. Cette demande est formulée au travers de la non conformité NC3. NC3 : Transmettre le bilan annuel à l'inspection des installations classées sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque biocide utilisé, la liste d'information suivante doit être mis à disposition de l'inspection ainsi que des personnels qui manipulent ces derniers. Nom commercial du produit biocide, fournisseur (nom et adresse), substance(s) active(s) présente(s), (n° CAS), identité des fournisseurs (comparaison à la liste des fournisseurs autorisés – liste article 95 règlement biocides), Substance active approuvée ou dans le programme d'examen pour un usage en TP11*, recherche sur le site de l'ECHA ou via la Matrice du Ministère, produit biocide déclaré au Ministère via SIMMBAD pour un usage en TP11* , étiquetage conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'AMM. FDS accessibles en version papier ou informatique aux salariés en contact avec les produits biocides. NB : les biocides sont exemptés d'enregistrement au titre de REACH Conditions de stockage, d'utilisation et d'étiquetage conformes à la FDS (produits en régime transitoire) ou conformes à l'AMM ?
Constats : Lors de l'inspection du 24 août 2022, les biocides suivants ont été identifiés : NALCO 2510, commercialisé par NALCO FRANCE SAS, 23 Rue Aristide Briand 94112 Arceuil Cedex Substance active : 2.2-di-bromo-3-nitrilo-propionamide ou 2,2-dibromo-2-cyanoacetamide N° CAS : 10222-01-2. La substance figure au programme d'examen et est en cours d'approbation au Danemark. Le produit est inscrit à l'inventaire des biocides sous le numéro 20416 par la société NALCO au 18/01/2010. L'étiquetage est conforme substance et n° CAS. Le conditionnement est conforme : dans les bidons d'origine étiquetés. NALCO 77352, NALCO FRANCE SAS, 23 Rue Aristide Briand 94112 Arceuil Cedex Substance active : 5-chloro-2-methyl-4-isothiazolin-3-one + 2-methyl-4-isothiazolin-3-one N° CAS : 55964-84-9. La substance a été approuvée le 01/07/2017 par la décision(EU) 2016/131 pour un usage TP11 jusqu'en 2027. Le produit est inscrit à l'inventaire des biocides sous le numéro 49447 par la société NALCO au 27/04/2017. L'étiquetage est conforme substance et n° CAS. Le conditionnement est conforme : dans les bidons d'origine étiquetés. NALCO STABREX ST40, NALCO FRANCE SAS, 23 Rue Aristide Briand 94112 Arceuil Cedex Sustance active : Hydroxyde de sodium N° CAS : 1310-73-2. SIMMBAD : Brome actif généré à partir de bromure de sodium et d'hypochlorite de sodium. Le bromure de sodium figure au programme d'examen et est en cours d'approbation aux pays bas. Le produit est inscrit à l'inventaire des biocides sous le numéro 60468 par la société NALCO au 26/08/2019. La substance mentionnée est le brome actif généré par le bromure de sodium et l'hypochlorite de sodium. N° CAS : 7647-15-6 Conditionnement dans les bidons d'origine étiquetés. Lors de l'inspection du 24 août 2022, les produits chimiques suivants ont été identifiés : - NALCO 77399, la fiche de donnée de sécurité est en posséssion du traiteur d'eau, - 3DT 350 NALCO, la fiche de donnée de sécurité est en posséssion du traiteur d'eau. Tous ces produits sont manipulés uniquement par le traiteur d'eau NéEau. OBS4 : Les FDS sont détenues par le traiteur d'eau qui est l'utilisateur mais pas forcément disponibles pour les employés de l'entreprise Charpentier ou les secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet